

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE sur LOIRE
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ permanent n°04/2024
instaurant un cédez le passage rue des Sables

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-7,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue des Sables situé hors agglomération de La Chapelle-sur-Loire et de la rue de Beaulieu,

ARRÊTE

Article 1 : Au carrefour de la rue des Sables et de la rue de Beaulieu, situé hors agglomération de la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue des Sables devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Beaulieu considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par les soins de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE-SUR-LOIRE, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle sur Loire,
Le 3 juillet 2024

Le Maire,

Paul GUIGNARD

